

leur donnons et accordons cette faculté, les droits d'autrui toutefois étant saufs. Que ce lieu jadis arrosé du sang des martyrs et dans la suite indignement profané retrouve son antique et première sainteté aux yeux des fidèles chrétiens et que les louanges de Dieu y retentissent sans cesse en leur honneur, afin que, par le secours d'un si grand nombre de religieux, notre cité et notre diocèse étant délivrés de toute erreur, le peuple confié à nos soins puisse rendre à Dieu des actions de grâces. C'est ce que nous souhaitons et ce que nous espérons de la toute-puissance divine.

Et afin que les fidèles du Christ visitent par dévotion la chapelle ou l'église qui sera édiflée en cette place avec d'autant plus de zèle et d'empressement qu'ils sauront devoir y trouver des grâces plus abondantes ; Nous, par la miséricorde de Dieu tout-puissant et appuyé sur les mérites et l'intercession des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, à tous et à chaque fidèle chrétien qui vraiment pénitent et s'étant confessé, ou du moins ayant la volonté de le faire en temps nécessaire, visitera dévotement cette église, nous accordons quarante jours d'indulgence et de vraie rémission de ses péchés et nous étendons cette faveur à perpétuité.

En foi et en témoignage de quoi nous avons fait écrire et signer les présentes lettres par notre secrétaire et notaire et avons ordonné que notre sceau y soit appendu. Donné dans notre maison de Méhun près Blois, diocèse de Chartres, le seizième jour de janvier, l'an du Seigneur 1553. —

Par mandement du Révérendissime et Illustrissime cardinal et évêque. — Florentin. —

Telle est la charte de l'établissement du couvent de la Croix-de-Colle. Son histoire fournit la preuve que les